



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 31 OCT. 2005

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Affaire suivie par M. Patrice BRIERE

 02 32 76 53.94 - PB/DR

 02 32 76 53.94

mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SA TOTAL France
GONFREVILLE L'ORCHER

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

RÉVISION DE L'ÉTUDE DE DANGERS DE L'UNITE
DE FABRICATION D'ETHYL TERTIO BUTYL ETHER (ETBE).

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

La révision de l'étude de dangers de l'unité de fabrication d'Ethyl Tertio Butyl Ether (ETBE) exploitée par la SA TOTAL France à GONFREVILLE L'ORCHER, Raffinerie de Normandie,

L'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 modifié autorisant la SA TOTAL France à exploiter un ensemble d'unités de raffinage, d'installations de chargement et déchargement ainsi que de stockage à GONFREVILLE L'ORCHER, Raffinerie de Normandie,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 août 2005,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 11 octobre 2005,

Les notifications faites à la société les 28 septembre 2005 et 13 octobre 2005,

CONSIDERANT :

Que la SA TOTAL France exploite une raffinerie à GONFREVILLE L'ORCHER,

Que la SA TOTAL France a déposé en juillet 2004 la révision de l'étude de dangers de l'unité de fabrication d'Ethyl Tertio Butyl Ether (ETBE),

Que cette étude a fait ressortir les risques liés aux produits inflammables : gaz qui explosent (charge C4) et liquides dont une fuite forme également un nuage explosible (éthanol, ETBE),

Que l'exploitation conjointe des analyses des risques (dangers liés au produit, risques naturels liés à l'environnement industriel, accidentologie et risques liés à l'exploitation) a permis à la SA TOTAL France de choisir plusieurs types de scénarii significatifs : feu de nappe, UVCE (explosion d'un nuage ou de vapeurs combustibles non confinés), éclatement de capacité avec projection de missiles, feu chalumeau, BLEVE,

Que sur les équipements critiques identifiés, les éléments importants pour la sécurité (EIPS) suivants ont été identifiés :

- La procédure d'inspection métal (canalisation ou équipement),
- Les soupapes, alarmes de niveau ou de pression sur certaines capacités,
- Les détecteurs de gaz,
- Les arrêts d'urgence (fermeture vannes...),
- Les moyens de lutte contre l'incendie,

Que le présent arrêté vise à modifier le chapitre 5 de l'arrêté cadre du 19 juin 1999 relatif à l'unité ETBE pour :

- L'adaptation du chapitre « IPS » à la nouvelle version des prescriptions types applicable à cette notion de sécurité,
- La mise à jour des rubriques de la nomenclature,
- La mise à jour des zones de dangers,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La SA TOTAL France, dont le siège social est Tour TOTAL – 24 Cours Michelet - 92800 PUTEAUX, **est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées** pour l'exploitation de son unité de fabrication d'Ethyl Tertio Butyl Ether (ETBE) dans la raffinerie de Normandie à GONFREVILLE L'ORCHER.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L.514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de GONFREVILLE L'ORCHER, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,¹
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 31 OCT. 2005

---ooOoo---

TOTAL France à Gonfreville l'Orcher

---ooOoo---

I - OBJET

La société TOTAL France, dont le siège social est situé 24 Cours Michelet – 92800 PUTEAUX, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation de son unité de synthèse d'éthyl tertio butyl éther (ETBE), située au sein du secteur de production de Conversion 2 (CONV2) de la raffinerie de Normandie à GONFREVILLE L'ORCHER.

Ces dispositions modifient les dispositions de l'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 modifié, en particulier son chapitre 5 spécifique à cette même unité

II - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Le chapitre 5 de l'arrêté du 14 juin 1999 modifié, dit « arrêté cadre », de la raffinerie de Normandie est remplacé par le chapitre situé en annexe 1 du présent arrêté.

Le tableau de classement des installations classées de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié voit ses informations relatives à l'unité ETBE par le tableau situé en annexe 2 du présent arrêté.

Les zones de dangers concernant l'unité ETBE figurant dans l'annexe 8 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié sont remplacées par les zones de dangers situées en annexe 3 du présent arrêté.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du :

ROUEN le : 31 OCT. 2005

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 5

<u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'UNITE DE SYNTHESE D'ETHYL TERTIO BUTYL ETHER</u>	1
<u>I - INSTALLATIONS CONCERNEES</u>	1
<u>II - CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION</u>	2
<u>III - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES RISQUES</u>	2
<u>III.1 GÉNÉRALITÉS</u>	2
<u>III.2 MESURES PRÉVENTIVES LIÉES AUX PRODUITS</u>	3
<u>III.3 MESURES PRÉVENTIVES LIÉES AUX PROCÉDÉS ET INSTALLATIONS</u>	3
<u>III.4 DÉTECTION D'ATMOSPHÈRE EXPLOSIBLE</u>	3
<u>III.5 DISPOSITIFS D'ARRÊT D'URGENCE</u>	4
<u>III.6 PHASES TRANSITOIRES</u>	5
<u>III.7 MOYENS DE DÉFENSE INCENDIE ET DE SECOURS</u>	5
<u>III.9 CAS PARTICULIER DES BACS DE STOCKAGE C65 ET D70</u>	5
<u>III.10 ÉQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ (EIPS) :</u>	5
<u>IV - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES NUISANCES</u>	6
<u>IV.1 REJETS GAZEUX</u>	6
<u>IV.2 LE RÉSEAU D'ÉVACUATION DES EAUX</u>	6
<u>IV.3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES SOLS ET DES EAUX</u>	6

CHAPITRE 5

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'UNITE DE SYNTHESE D'ETHYL TERTIO BUTYL ETHER (E.T.B.E.)

I - INSTALLATIONS CONCERNEES

L'unité ETBE (production d'éthyl tertio butyl éther utilisé comme additif pour les essences) est composée des sections suivantes :

Section lavage de la charge C4 :

- Le ballon d'alimentation F522 qui contient la charge C4 lavée à la soude au gaz plant de l'unité CR4, avec son ballon de respiration F524.
- La colonne de lavage à plateaux C701 avec le ballon tampon de charge C4 (B701).

Section réactionnelle :

- Le réacteur principal R701 (lit expansé en billes de résine).
- Le réacteur de finition R702 à flux descendant.

Section purification de l'éther produit :

- Le débutaniseur C702 qui permet séparer l'éther et un mélange éthanol / coupe C4 (l'éther est stocké dans le bac A36).
- Le ballon de reflux B702.

Section lavage du raffinat et déshydratation de l'alcool recyclé :

- Un lavage à contre-courant d'eau dans une colonne à plateaux C703 pour séparer le raffinat C4 de l'alcool.
- Un coalesceur de raffinat B703.
- Le mélange eau/alcool est distillé dans une colonne à garnissage C704.
- Un ballon de reflux B704.

Activités connexes :

- Un poste de déchargement d'éthanol. Le poste de dépotage comporte 3 bras articulés munis de clapet anti-retour permettant le dépotage en source simultanée de 3 wagons. En amont des pompes de dépotage un ballon B02 de 1m³ permet d'assurer une garde hydraulique pour les pompes.
- L'éthanol est dépoté par deux pompes (P252-1 et P252-2) dont une seule est en service à la fois. Le débit maximal de ces pompes à entraînement magnétique est de 120 m³/h.
- Le stockage de l'éthanol dépoté se fait dans les bacs C65 (2500 m³) et D70 (1900 m³). Ces bacs sont munis d'un écran flottant.

L'unité est autorisée pour un traitement limité à **59 000 t/an** de production d'ETBE. Le débit de charge maximal de la coupe C4 alimentant l'unité ETBE est de **24 t/h**.

L'étude de dangers de cette unité fera l'objet d'une révision qui sera remise aux services préfectoraux **au plus tard le 30 juin 2009**.

II - CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

Les installations visées dans le présent chapitre sont situées et exploitées conformément aux plans, descriptifs et données techniques présentés dans le dossier de demande d'autorisation initiale et dans la révision de l'étude des dangers de juin 2004 et ses compléments dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Sauf dispositions contraires figurant dans le présent arrêté, les dispositifs de sécurité, de contrôle et de secours sont au moins ceux décrits dans les dossiers précités.

III - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES RISQUES

III.1 Généralités

L'unité est pilotée depuis la salle de contrôle du centre de conduite Centre gérée en permanence par du personnel posté.

L'exploitant met en place un programme de surveillance adapté aux risques présentés par l'ensemble des unités.

Tous les équipements ou groupes d'équipements isolables sont protégés des phénomènes de surpression par des soupapes ou des disques de rupture.

Les dispositifs de prévention suivants sont par ailleurs en place avec un report d'information et une possibilité d'action depuis la salle de contrôle :

- **Ballon d'alimentation F522** : alarme de niveau haut et bas, alarme de pression haute, au minimum une soupape de sécurité
- **Ballon de respiration F524** : alarme de niveau haut et bas
- **Colonne de lavage de la charge C4 C701** : alarme de niveau bas sur l'interface fond et alarme de niveau haut sur l'interface sommet, au minimum une soupape de sécurité
- **Ballon de tampon de charge B701** : alarme de niveau haut et bas, alarme de pression haute, au minimum une soupape de sécurité
- **Echangeur E701** : alarme de température et de pression haute
- **Réacteur principal R701** : alarme de température et de pression haute, alarme de niveau du lit expansé haut et bas, au minimum une soupape de sécurité
- **Réacteur de finition R702** : alarme de température, au minimum une soupape de sécurité
- **Débutaniseur C702** : alarme de pression haute, alarme de niveau haut et bas, alarme de débit bas au reflux, au minimum une soupape de sécurité
- **Ballon de reflux du débutaniseur B702** : alarme de débit haut de la

- soupape, alarme de niveau haut et bas, au minimum une soupape de sécurité
- **Colonne de lavage du raffinat C4 C703** : alarme de niveau haut et bas, alarme de débit bas d'eau de lavage, au minimum une soupape de sécurité
 - **Coalesceur de raffinat C4 B703** : alarme de niveau haut et bas, au minimum une soupape de sécurité
 - **Colonne de fractionnement eau/alcool C704** : alarme de niveau haut et bas, alarme de température haute, alarme de pression haute et basse, alarme de bas débit au reflux, au minimum une soupape de sécurité
 - **Ballon de reflux de la colonne eau/alcool B704** : alarme de niveau haut et bas, au minimum une soupape de sécurité
 - **Ballons pot de garde alcool B705 A/B** : au minimum une soupape de sécurité
 - **Ballon de drainage d'alcool B707** : alarme de niveau haut et bas, alarme de température basse
 - **Ballon de drainage d'hydrocarbures B708** : alarme de niveau haut et bas, alarme de température haute
 - **Ballon de garde hydraulique B02** : le passage en niveau très bas déclenche la fin du dépotage
 - **Ballon de réserve d'ETBE B01** : le passage en niveau très haut entraîne la fermeture automatique de la vanne de remplissage

III.2 Mesures préventives liées aux produits

Le stockage des différentes matières premières (méthanol et éthanol) se fait en séparant les différents produits selon la nature de leurs risques, notamment en attribuant à chaque type de risque une cuvette particulière. Les cuvettes doivent être étanches aux produits polaires.

III.3 Mesures préventives liées aux procédés et installations

Les installations, notamment celles pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident, ainsi que les moyens de protection et de sécurité font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi fréquents et approfondis que nécessaires afin de leur conserver le niveau de sécurité initial.

Toutes les pompes susceptibles de donner lieu à des fuites d'hydrocarbures sur l'unité sont munies de garnitures « liquides-gaz » avec pressostat intégré et alarme en salle de contrôle ou munies de garnitures simples et de détecteur de fuite avec alarme en salle de contrôle.

Tous les piquages procédés inférieurs à 2" sur les pompes à hydrocarbures sont renforcés par des goussets à l'exception des piquages de quench, de flushing et mesures de fuites GM afin de permettre le démontage de ces dernières.

Avant toute production de MTBE (Méthyl Tertio Butyl Ether) l'exploitant devra en informer l'inspection des installations classées.

III.4 Détection d'atmosphère explosible

L'unité est équipée de moyens de détection de fuite de gaz qui répondent aux caractéristiques techniques et organisationnelles énoncées au chapitre 1er « généralités » du présent arrêté cadre de la raffinerie.

Ces moyens doivent notamment comprendre un réseau d'au minimum 10 détecteurs adaptés aux risques présentés :

- un près des réacteurs R701 et R702
- un près des colonnes C701 et C703
- un près du débutaniseur C702
- un près de la colonne C704
- deux dans l'abri analyseurs
- un à côté de l'abri analyseur
- un près du ballon B709
- un près du ballon F524
- un près du ballon F522

Au minimum 3 détecteurs doivent être présents autour de la zone de dépotage d'éthanol :

- deux au niveau des bras de dépotage
- un au milieu de la pomperie 252

Afin de prévenir les conséquences des risques induits par une atmosphère explosible, les moyens d'alarme, de prévention, de protection et d'intervention appropriés à la nature du risque et nécessaires à sa localisation, à la limitation de son extension et de ses effets, doivent être disponibles.

III.5 Dispositifs d'arrêt d'urgence

Les arrêts d'urgence sont au nombre de 5 :

- 2 en salle de contrôle (arrêt de l'unité),
- 1 arrêt d'urgence local qui déclenche l'unité et la chauffe du débutaniseur et 2 boutons de déclenchement des rideaux d'eau
- un sur le pupitre du poste de dépotage (arrêt du poste)

Sauf dispositions contraires, les dispositifs de sécurité et de contrôle sont au moins ceux décrits dans le dossier d'autorisation précité. Ils comprennent, notamment :

- des vannes d'isolement télécommandées de la salle de contrôle sur la ligne de charge de coupe C4 et la ligne d'injection d'éthanol vers le réacteur,
- des arrêts d'urgence sur la pompe de charge et sur chaque groupe d'aéroréfrigérants,

Afin de faire face à un accident éventuel dans de bonnes conditions, l'exploitant rédige des stratégies d'incidents spécifiques aux situations suivantes :

- indisponibilité des pompes P701 A/B
- manque de charge C4 du craqueur
- manque de charge alcool
- température très haute au R701
- température très haute au R702
- fuite importante de butane à la C701
- fuite importante de butane à la C702
- fuite importante de butane à la C703
- fuite importante zone réactionnelle
- manque d'air instrument
- manque de condensats froids à la C701
- manque 48 volts
- délestage électrique 1ère urgence – tranches C et E
- délestage électrique tranche E 1ère heure et 2e urgence
- délestage électrique tranche C 1ère heure et 2e urgence

- délestage électrique tranche C et E 1ère heure et 2e urgence
- délestage électrique total sur les tranches C et E
- manque d'eau de réfrigération
- manque de vapeur MP 14 bar

III.6 Phases transitoires

Les phases transitoires (arrêt, démarrage, remplacement des résines) sont effectuées en respectant strictement les procédures en vigueur.

L'exploitant prendra par ailleurs toutes les mesures nécessaires :

- pour effectuer des remplacements de résines suffisamment fréquents afin de ne pas nuire à la sécurité de l'installation,
- pour effectuer ces remplacements avec des moyens adaptés de façon à ne pas dégrader les différents équipements.

III.7 Moyens de défense incendie et de secours

L'unité E.T.B.E. est raccordée au collecteur d'eau incendie de la Raffinerie. Ce dernier ceinture l'unité ; il est maillé et sectionnable.

Les moyens de défense incendie et de secours seront étendus en fonction des risques présentés. Ceux propres à l'unité comprennent au moins les équipements suivants, judicieusement répartis et efficacement signalés, pouvant être mis en œuvre par le personnel présent :

- 3 lances « monitor » de 60 m³/h chacune de portée utile de 40 m capables de couvrir la surface totale de l'unité depuis deux points d'intervention quelconques,
- 4 poteaux incendie incongelables,
- rampes d'arrosage type sprinklers sous les aéroréfrigérants avec un débit de 10 l/m²/min,
- 7 robinets incendie armés à dévidoirs équipés de lances,
- des extincteurs en nombre suffisants et judicieusement répartis dans l'unité

L'aire de dépotage est munie de 2 lances monitor et d'un rideau d'eau au Sud de l'aire

III.9 Cas particulier des bacs de stockage C65 et D70

Des couronnes d'arrosages sont installées autour des bacs C65 et D70 ; elles sont sectionnables et assurent un débit de 15 l/min/m linéaire.

Les buses des couronnes d'arrosage font l'objet d'entretiens aussi fréquents et approfondis que nécessaires afin d'assurer leur pleine efficacité. Les rapports d'intervention devront être mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

III.10 Équipements importants pour la Sécurité (EIPS) :

L'exploitant doit déterminer, a minima pour chacun des événements majeurs de la liste qui suit, une fonction ou facteur important pour la sécurité au sens du titre 1^{er} « généralités » du présent arrêté cadre :

Rupture de type brèche sur les canalisations suivantes :	Perte de confinement des capacités suivantes :
<ul style="list-style-type: none"> - ligne allant de la pompe J522 à l'alimentation de la colonne C701 : 100P503, 100P001, 100P002 - ligne allant de la tête du réacteur R701 vers l'alimentation du réacteur R702 et l'aspiration de la pompe P702 : 150P020, 150P022, 100P024, 50P039, 100P038 - ligne allant de la tête de la colonne C702 vers l'alimentation du B702 : 250P047, 250P048, 200P049 - ligne allant de la vanne 56UV7001 à l'alimentation du réacteur R701 : 100P010, 100P018, 150P019, 100P00002 - ligne allant du refoulement de la pompe P701 à la vanne 56UV7001 : 80P006, 80P007 	<ul style="list-style-type: none"> - ballon F524 - réservoir C65 (exploitation vers l'unité) - débutaniseur C702

IV - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES NUISANCES

IV.1 Rejets gazeux

Toutes dispositions sont prises pour qu'aucun rejet polluant ne se fasse directement à l'atmosphère. Toutes les soupapes pouvant véhiculer un autre fluide que l'eau sont connectées au réseau de torche.

IV.2 Le réseau d'évacuation des eaux

Le réseau d'évacuation des eaux doit être dimensionné pour permettre l'intervention, dans de bonnes conditions, du matériel nécessaire à la limitation des conséquences d'un éventuel sinistre, le drainage des précipitations et plus généralement la récupération des eaux devant subir un traitement.

Les eaux pluviales non polluées ainsi que les eaux de procédés (lavages des résines et du raffinat) sont évacuées via le réseau d'égout vers la station de traitement des eaux.

IV.3 Prévention de la pollution des sols et des eaux

L'unité est installée sur une aire étanche de 1 250 m² formant rétention.

Un ballon de drainage enterré B707 recueille tous les drains en point bas de l'unité contenant majoritairement de l'alcool. Un ballon enterré B708 de drainage d'hydrocarbures reçoit tous les drains en points bas de l'unité contenant une phase hydrocarbure

L'ensemble des eaux de pluie et des purges du poste de dépotage sont dirigées vers une fosse dont la capacité minimale est de 80 m³.

ANNEXE 2 de l'arrêté préfectoral

« TABLEAU DE CLASSEMENT DE L'UNITE ETBE »

Unité et débits de charge	Activité et volume / capacité	Rubrique de la nomenclature	Classement
E.T.B.E.	Fabrication industrielle de gaz inflammables La quantité présente dans l'installation = 10 t	1410	A
	Unité de fabrication de liquides inflammables de 59 000 t/an	1431	A
Unité de fabrication d'Ethyl Tertio Butyl Ether Débit de charge de 576 t/j	Dépôts de liquides inflammables Céq (unité ETBE) = 52 t Céq (stockages éthanol) = 4430 m ³ soit 3495,3 t (densité 0,789)	1432.2.a	A
	Installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables. Débit = 150 m ³ /h	1434.2	A

ANNEXE 3 de l'arrêté préfectoral

« ZONES DE DANGERS »

Les zones d'aléas ont été arrondies à la dizaine de mètres immédiatement supérieure.
 Les zones de danger ont légèrement augmenté. Les événements centrés sur l'unité ETBE n'ont pas d'effets significatifs qui sortent du site.

Localisation		Evénement redouté	Effets			
N° chapitre	Unité	Équipement source	Type	Distance Z ₁ (en m)	Distance Z ₂ (en m)	
5	ETBE	Explosion d'un nuage gazeux suite à rupture double guillotine de la ligne allant de la tête de la colonne C702 vers l'alimentation du B702 : 250P047, 250P048, 200P049.	Pression	110	260	
		Explosion d'un nuage gazeux suite à brèche 50 % ou double guillotine au niveau du débutaniseur C702.		130 ⁽¹⁾	270 ⁽¹⁾	
		Explosion d'un nuage gazeux suite à brèche 50 % ou double guillotine de la ligne allant de la vanne 56UV7001 à l'alimentation du réacteur R701 : 100P010, 100P018, 150P019, 100P00002		120 ⁽²⁾	290 ⁽²⁾	
		Feu de nappe suite à brèche 50 % de la ligne allant de la vanne 56UV7001 à l'alimentation du réacteur R701 : 100P010, 100P018, 150P019, 100P00002	Thermique	40	50	
		Feu de la cuvette du réservoir C65	Thermique	50	70	
		Feu de nappe suite à rupture double guillotine au niveau du débutaniseur C702	Thermique	30	40	
		Flash fire suite à brèche double guillotine de la ligne allant de la pompe J522 à l'alimentation de la colonne C701 : 100P503, 100P001, 100P002	Thermique	40	40	
		Flash fire suite à brèche 50 % ou double guillotine de la ligne allant du refoulement de la pompe P701 à la vanne 56UV7001 : 80P006, 80P007	Thermique	40	40	

(les distances ci dessus ont été arrondies à la dizaine immédiatement supérieure)

(Z1) zones limite des effets létaux pour la vie humaine

(Z2) zones limite des effets irréversibles pour la vie humaine

(1) Distance depuis le centre de l'unité Prime G

(2) Distance depuis le centre de l'unité superfractionnement

Distance depuis le centre de l'unité Fractionnement des heptènes